



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 74 - 2023**

**PUBLIE LE 17 AOÛT 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté n°BSR-2023-223-01 du 11 août 2023 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « Course de stock cars 2023 » du samedi 19 août au dimanche 20 août 2023 3

### Secrétariat général

#### Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 11 août 2023 portant agrément de la nomination d'un pasteur 12

Arrêté du 11 août 2023 portant renouvellement de l'agrément de la société dénommée « Eurex Alsace » (SAS) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises 14

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Recrutement PACTE – Fiche de déclaration des offres de recrutement – 3 postes de catégorie C 17

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral modificatif du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 19

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté préfectoral SPRNH-2023-14 autorisant Électricité de France au titre du Code de l'Énergie à réaliser des travaux de réparation des murs de quai, sur les biefs de Fessenheim et de Vogelgrun 21

## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2023/G-81 portant ouverture du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2024 27



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## **ARRÊTÉ N°BSR-2023-223-01 du 11 août 2023 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « Course de stock cars 2023 » du samedi 19 août au dimanche 20 août 2023**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 25 février 2022, publié au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

- VU l'arrêté temporaire de la Collectivité européenne d'Alsace N°2023-0444 du 10 août 2023 portant réglementation de la circulation sur la D12 du PR 002+0400 au PR 003+0105 sur la commune de Widensolen ;
- VU la demande présentée le 14 juin 2023 par l'association Stock Car Club Alsace, représentée par son président M. Stephan SPITZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du samedi 19 août au dimanche 20 août 2023 une manifestation sportive motorisée intitulée « **Course de stock cars 2023** » ;
- VU le règlement particulier validé par la fédération française de sport mécanique originaux (FSMO) ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 11 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000 sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de la demande ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'Association Stock Car Club Alsace, représentée par son président M. Stephan SPITZ est autorisée à organiser du samedi 19 août 2023 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 20 août 2023 à 01h00 du matin, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Course de stock cars 2023** ».

La course se déroule sur un terrain de la commune de Widensolen mis à disposition par le propriétaire de la section 35 pour cette manifestation.

La présente autorisation concerne les épreuves suivantes pour 80 véhicules maximum:

Samedi 19 août 2023 à partir de 18h30

- 8 manches de 20 voitures de Stock-car
- 4 manches de 24 voitures de Stock-car R4
- 2 finales et 1 super finale

Article 2 : Sont annexés à la présente autorisation :

- la carte générale du terrain sur lequel se déroule la manifestation, avec les zones parkings,
- la carte du parcours avec les zones spectateurs.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération des sports mécaniques originaux ainsi que de l'annexe III-23 du code du sport, relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé, afin d'assurer au mieux la santé, la

sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 4 : L'organisateur souscrit une police d'assurance « responsabilité civile », couvrant les dommages causés aux tiers y compris les participants, les adhérents et les aides bénévoles à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ Le docteur Denis GABRIEL, médecin urgentiste, sera présent durant toute la durée de la manifestation.

→ deux ambulances ainsi que quatre ambulanciers diplômés d'état seront présents sur les lieux de la manifestation durant toute sa durée.

→ Une convention de secours a été conclue entre l'organisateur et la Croix Blanche du Haut-Rhin pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de « petite envergure » comprenant quatre intervenants secouristes, ainsi qu'un véhicule de premier secours à la personne (VPSP).

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

Article 6 : L'organisateur prend des dispositions pour lever les prescriptions énoncées lors de la séance du 11 juillet 2023 :

– Prévention sur les conduites addictives

– Contrôle systématique du bruit des véhicules concurrents afin de limiter au maximum les nuisances sonores

– Prévention sur les risques d'incendie

– Mise en place signalisation lumineuse sur la RD 12

- Mise en place et entretien d'une signalisation réglementaire pour l'application de l'arrêté susvisé pris par la CeA du vendredi 18 août 2023 au dimanche 20 août 2023 inclus

L'engagement du corps local sur le piquet incendie est du ressort du maire mais engage sa responsabilité en cas d'absence de couverture opérationnelle pendant ce laps de temps.

Article 7: Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.79.95.17.06

Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 8: L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 9: L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit. Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan joint au dossier de la demande d'autorisation.

Elles sont toutes fermées côté route par des barrières ou de la rubalise. Le public se trouve en surplomb par rapport à la piste et maintenu à distance. La circulation des spectateurs se fait par les voies réservées à cet effet.

Les convois aller et retour des véhicules entre les parcs concurrents et la zone de départ se font à faible allure

Article 10: L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

#### 1. Risque d'incendie :

→ L'organisateur garantit l'instruction des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.

→ L'organisateur dote les zones « parking » et « Buvette » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

→ L'organisateur fera preuve d'une vigilance particulière concernant le risque de départ de feu dans les champs situés aux abords de la manifestation, notamment en cas de situation de sécheresse avérée.

#### 2. Délivrance des secours :

→ L'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules d'incendie et de secours.

→ L'organisateur garantit le maintien de l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité.

→ L'organisateur maintient les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade.

→ L'organisateur dispose d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

→ L'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;

→ Le responsable de sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;

→ Il teste avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;

→ Il accueille et guide les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention ;

3. La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient de veiller au respect des règles d'accueil du public.

4. L'organisateur devra veiller à ce que le stationnement des participants et des spectateurs soit balisé et réalisé dans des conditions optimales de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur. Afin d'éviter tous vols dans les véhicules, un signaleur pourrait être prévu et spécialement dédié à la surveillance des parkings.

5. L'organisateur mettra en œuvre un service de sécurité suffisant et en adéquation avec le nombre de spectateurs attendus.

6. Les véhicules non homologués devront être transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuler que sur piste. Les nuisances sonores devront être limitées de sorte à ne pas gêner le voisinage immédiat.

Article 11 : À l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à indiquer et interdire au public les échappatoires.

Article 12 : L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 13 : En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse et, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive sous réserve des remarques formulées ci-dessous :

- Retrait dans les 48 heures de l'ensemble des rubalises ayant servi à matérialiser le parcours.
- Le jour de la manifestation, rappel à l'ensemble des participants et sensibilisation du public de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes.

Article 14 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)

- le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr), [www.inforoute68.fr](http://www.inforoute68.fr)

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 15: Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

Article 16 : L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 17 : Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent récépissé, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 18 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : [pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr)

Article 19 : Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le maire de Widensolen, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association Stock Car Club Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Colmar, le 11 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

*Signé*

Christophe MAROT

### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministère de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

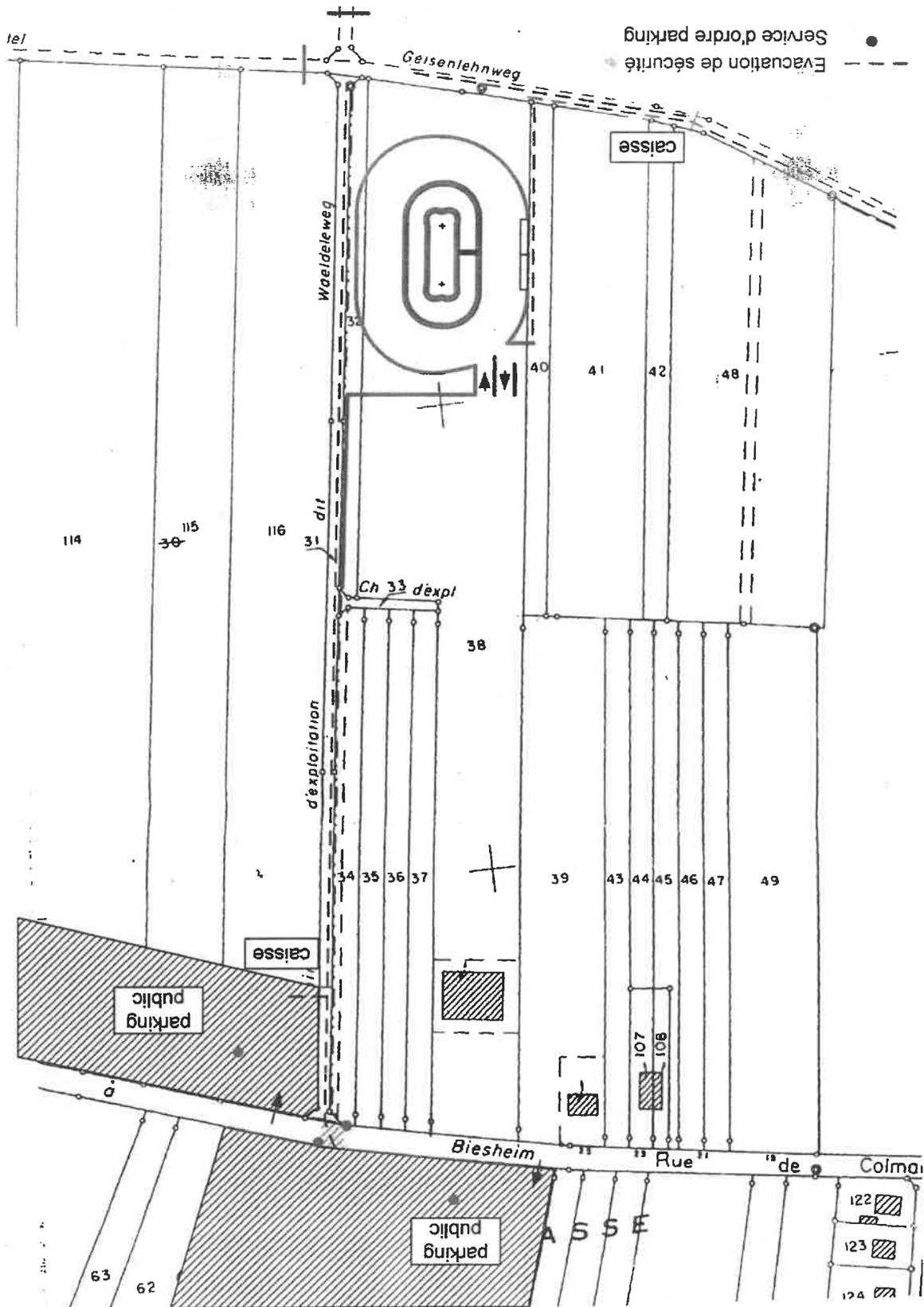
Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

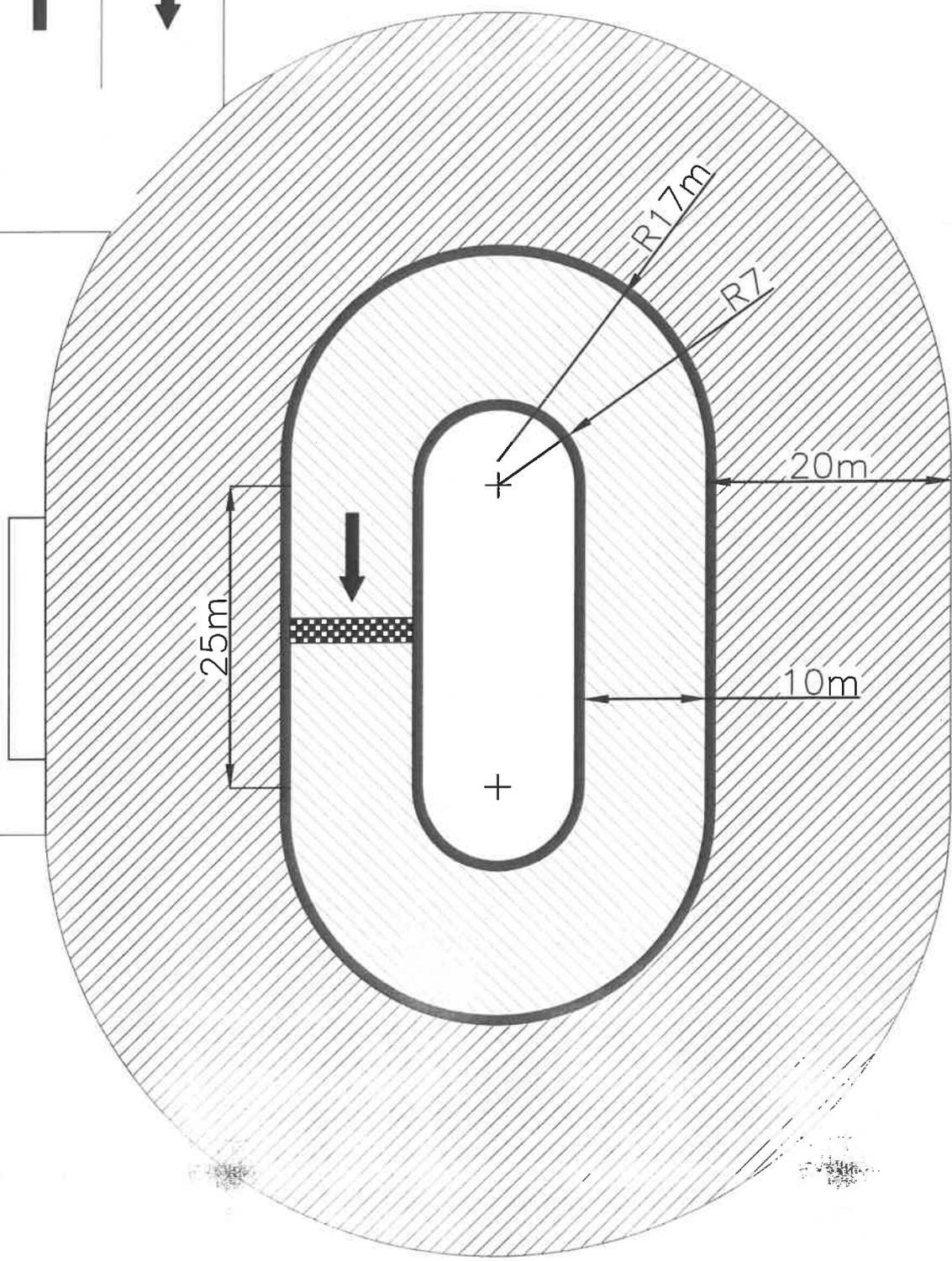
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).





-  Piste
-  Zone de sécurité
-  Bute de terre
-  Barrière

ECHELLE:2/1



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **Arrêté du 11 août 2023** portant agrément de la nomination d'un pasteur

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment les articles organiques 26 et 34 pour les cultes protestants dans leur rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestant et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'ordonnance locale du 7 juillet 1894 réglant le mode de nomination des pasteurs et des inspecteurs ecclésiastiques de l'Église de la confession d'Augsbourg ;

VU le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 1852 portant règlement d'exécution du décret du 26 mars 1852, en ce qui concerne les matières spéciales à l'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg ;

VU l'arrêté du 3 mai 1922 portant règlement pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions pastorales ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2023 portant agrément de la nomination de Mme la vicairie Amélie MICHAEL au poste de pasteure de la paroisse de Muntzenheim ;

VU la délibération, en date du 16 juin 2023, du conseil presbytéral de la paroisse de Muntzenheim de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ;

VU la délibération, en date du 11 juillet 2023, du conseil restreint de l'union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine ;

Considérant qu'une erreur matérielle sur les dates des délibérations précitées a été commise ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée la décision par laquelle le conseil restreint de l'union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine a nommé Mme la vicairie Amélie MICHAEL au poste de pasteure de la paroisse de Muntzenheim (Haut-Rhin) de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 02 août 2023 portant agrément de la nomination de Mme la vicairie Amélie MICHAEL au poste de pasteure de la paroisse de Muntzenheim est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et à l'UEPAL.

À Colmar, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

*SIGNÉ*

Christophe MAROT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

 **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

 **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – sous-direction des libertés publiques - Bureau du culte du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

**F RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

## ARRÊTÉ du 11 août 2023

**portant renouvellement de l'agrément de la société dénommée « *Eurex Alsace* » (SAS) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** l'arrêté n°2017-159 du 8 juin 2017, portant renouvellement de l'agrément, pour une durée de 6 ans, de la société dénommée « *Eurex Alsace* », dont le siège social est situé au 18, avenue de Hollande à 68110 Illzach, (RCS TI Mulhouse n°947 150 223), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

**Vu** le dossier de demande présenté le 5 juin 2023 et complété en dernier lieu le 9 août 2023, par la société dénommée « *Eurex Alsace* », dont le siège social est situé au 18, rue de Hollande

à 68110 Illzach (RCS TI Mulhouse n°947 150 223), et représentée par son président, M. Alain NEOLIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**Vu** l'attestation d'honorabilité établie le 31 mai 2023 par M. Alain NEOLIER, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ; attestation que l'intéressé a établi en sa qualité de président de la société pétitionnaire ;

**Vu** les statuts de la société dénommée « *Eurex Alsace* » mis à jour le 25 juillet 2022 ;

**Vu** l'extrait *Kbis* du 31 mai 2023 d'immatriculation au greffe du RCS du tribunal judiciaire de Mulhouse de la société précitée ;

**Vu** le bail de sous-location, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier, établi le 22 février 2021 entre le pétitionnaire et la société « *SCI Alsace* » - locataire principal - et portant sur les locaux situés au 18, avenue de Hollande à Illzach ;

**Considérant** que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

**Considérant** que la société dénommée « *Eurex Alsace* » dispose d'un établissement principal (siret n° 947 150 223 00032), situé au 18, avenue de Hollande à Illzach, dont les locaux font l'objet du bail de sous-location précité ;

**Considérant** que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de son établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société (SAS) dénommée « *Eurex Alsace* », dont le siège social est situé au 18, avenue de Hollande à Illzach (68110) et représentée par son président M. Alain NEOLIER est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ son établissement principal (siret n° 947 150 223 00032), dans ses locaux situés au 18, avenue de Hollande à Illzach.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour **une nouvelle période de six ans** à compter du 3 juin 2023 et porte le numéro **68-2011-03**.

**Article 3 :** Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires, destiné(s) également à accueillir l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois.**

**Article 5 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

**Article 6 :** La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

**Article 7 :** Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

**Article 8 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (*service concurrence consommation et répression des fraudes*) du Haut-Rhin, aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux judiciaires (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur du service

***signé***

Jean-Christophe SCHNEIDER

# RECRUTEMENT PACTE

## FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

### AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

<b>DESCRIPTION DE L'OFFRE</b>	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale DDFIP du Haut-Rhin recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p><b>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics</li> <li>- et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;</li> <li>- ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).</li> </ul>
<b>AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)</b>	<p>Des notions en bureautique seraient appréciées.</p>
<b>SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL</b>	<p>Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.</p>
<b>PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE</b>	<p>En 2023, la DGFIP recrute <b>152 agents administratifs des Finances publiques</b> par voie de PACTE.</p> <p><b>Dossier de candidature :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fiche PACTE disponible sur : <a href="https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf">https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf</a></li> <li>- CV + lettre de motivation obligatoire</li> </ul>
<b>SITE ENTREPRISE</b>	<p><a href="https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0">https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0</a></p>
<b>DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI</b>	<p>Nombre de postes : 3          Lieu de travail : <b>Mulhouse</b>          Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois  <b>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</b>          Nature d'offre : contrat PACTE          Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires          Salaire indicatif : <b>1 777 euros brut mensuel</b>          Qualification : aucune          Conditions d'exercice : horaires normaux          Expérience : débutant accepté          Formation : aucune          Effectif de l'entreprise :          Secteur d'activité : administration publique</p>
<b>CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI</b>	<p>Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE ..... par mail (.....@pole-emploi.fr) ou par courrier : adresse de l'agence (à compléter par POLE EMPLOI) au plus tard le 08/09/2023 minuit.</p>

<b>L'EMPLOYEUR</b> (informations à destination des DREETS uniquement)		
<b>MINISTERE/ COLLECTIVITÉ</b>	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	<b>SIRET</b>
		13001290900821
<b>DIRECTION / ÉTABLISSEMENT</b>	Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin	<b>Téléphone</b>
		03 89 24 61 27
<b>SERVICE</b>	Division des Ressources humaines	<b>Courriel</b>
		ddfip68.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr
<b>RESPONSABLE RECRUTEMENT</b>	Mme THOMANN Elodie	<b>Téléphone</b>
		03 89 24 61 27
<b>FONCTION</b>	Inspectrice des Finances Publiques Responsable du service Ressources Humaines	<b>Courriel</b>
		Elodie.thomann @dgfip.finances.gouv.fr
<b>LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION</b>	Colmar	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif du 16 août 2023  
portant désignation des membres  
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 19 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** les propositions du :  
- centre national de la propriété forestière du Grand Est du 21 juillet 2023 ;
- Considérant** La nécessité de mettre à jour les représentants du CRPF Grand Est, à l'issue du nouveau conseil de centre réuni en séance du 29 mars 2023 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin est modifié comme suit :

Représentants du CRPF Grand Est	
Titulaires	Suppléants
Jean-François HORBER	Thierry BOUCHHEID

## Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar le

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Grand Est**

**Arrêté Préfectoral SPRNH 2023-14  
autorisant Électricité de France au titre du Code de l'Énergie à réaliser  
des travaux de réparation des murs de quai,  
sur les biefs de Fessenheim et de Vogelgrun**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'énergie et notamment son livre V et l'article R.521-38 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le décret du 25 septembre 1959 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Fessenheim, sur le Rhin dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu le décret du 30 juin 1962 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Vogelgrun, sur le Rhin dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à M Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, en date du 30 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2022-40 du 27 octobre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2022-2027 approuvé par la Préfète Coordonnatrice de Bassin le 18 novembre 2022 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin, le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu le dossier d'exécution transmis en date du 27 juin 2023 par EDF en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de réparation des murs de quai sur les biefs de Fessenheim et de Vogelgrun, complété par les éléments transmis en date du 6 juillet 2023 ;
- Vu l'avis du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, en date du 6 juillet 2023 ;

- Vu l'absence d'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Haut-Rhin ;
- Vu l'avis de la Direction Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, en date du 7 juillet 2023 ;
- Vu l'avis d'EDF en date du 17 août sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 août 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 et du SAGE III Nappe Rhin ;

Considérant que le projet porté par EDF concerne la réfection des murs de quai, situés aux emplacements des anciennes stations de pompage créées pour la construction du Grand Canal d'Alsace, murs de quai qui sont dégradés ;

Considérant que la réfection de ces murs de quai permettra d'améliorer l'étanchéité du masque amont des ouvrages, et de conforter ce dernier afin de lui redonner un rôle de protection ;

Considérant, eu égard à la nature et à l'ampleur des travaux projetés, que le projet d'EDF est susceptible d'engendrer une incidence faible sur le milieu aquatique, que les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et que les mesures prévues pour l'exécution des travaux garantissent le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet affecte la sûreté des ouvrages, qui font parties des aménagements hydroélectriques de Fessenheim et de Vogelgrun, concédés à EDF ;

Considérant qu'il faut donc prescrire à EDF des mesures permettant de prévenir les risques générés par ces travaux ;

Après échange contradictoire ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté

Les travaux portés par EDF de réparation des murs de quai sur les biefs de Fessenheim et de Vogelgrun, sont approuvés au titre de l'article R. 521-38 du code de l'énergie.

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions du dossier d'exécution dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 : description des travaux autorisés

Les travaux consistent, à la remise en état des bétons dégradés de 5 murs de quai, afin de redonner aux ouvrages une étanchéité suffisante. Les 5 secteurs à traiter sont :

- Mur de quai N°1 : situé sur la digue située en rive droite du bief de Fessenheim du PK Rhin 197,840 à 197,901 ;
- Mur de quai N°2 : situé sur la digue située en rive droite du bief de Fessenheim du PK Rhin 199,704 à 199,760 ;
- Mur de quai N°3 : situé sur la digue située en rive droite du bief de Vogelgrun du PK Rhin 215,092 à 215,145 ;

- Mur de quai N°4 : situé sur la digue située en rive droite du bief de Vogelgrun du PK Rhin 217,295 à 217,357 ;
- Mur de quai N°5 : situé sur la digue située en rive droite du bief de Vogelgrun du PK Rhin 221,241 à 221,303.

### Article 3 : conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés dans les conditions suivantes :

- Les murs de quai n°1 et n°2 seront traités par la mise en place de dalles préfabriquées, l'intervention comprendra :
  - Préfabrication des dalles armées en atelier ;
  - Fixation d'une cornière de pied en acier galvanisé servant d'appui pour les dalles préfabriquées. Cette cornière sera fixée aux dalles existantes par l'intermédiaire de tiges filetées en acier galvanisé ;
  - Installation des dalles préfabriquées armées avec intégration d'un dispositif de joint inter-dalles permettant d'assurer la mise en œuvre, sans pertes, du coulis de collage ;
  - Liaisonnement des dalles préfabriquées avec le support existant par l'intermédiaire de tiges filetées en acier galvanisé (au moins 4 par dalle) ;
  - Mise en œuvre d'un dispositif d'étanchéité aux extrémités de la zone traitée par la pose des dalles préfabriquées ;
  - Injection d'un coulis de ciment de collage pour combler l'espace entre l'ancienne et la nouvelle dalle ;
- Sur l'ensemble des ouvrages, réparation des dégradations sur les structures en béton :
  - Réalisation d'un sciage sur une profondeur minimum de 5 mm en périphérie des zones à réparer ;
  - Nettoyage et purge des zones à traiter à l'eau sous pression (150 à 200 bars) ;
  - Démolition du béton jusqu'au trait de scie sur une épaisseur minimum de 5mm ;
  - Scellement, à l'aide d'un mortier de scellement ou de résine époxydique, d'épingles de liaison en acier HA 8mm dans le cas où l'épaisseur de la réparation est supérieure à 5cm. En cas de traitement au droit d'un joint entre deux dalles il y aura lieu de veiller à ne pas liaisonner mécaniquement les deux bords du joint ;
  - Marquage d'un joint sur toute l'épaisseur de la réparation par la mise en place d'une coupure physique de 5mm d'épaisseur minimum. ;
  - Reconstitution en deux, voire trois passes (selon les préconisations du fournisseur du produit), des structures béton dégradées ;
- Sur l'ensemble des ouvrages, réparation des dégradations sur les structures à l'aide d'un mastic époxydique :
  - Nettoyage et purge des zones à traiter à l'eau sous pression (150 à 200 bars) ;
  - Marquage d'un joint sur toute l'épaisseur de la réparation par la mise en place d'une coupure physique de 5mm d'épaisseur minimum. ;
  - Reconstitution en plusieurs phases si nécessaire et sur une épaisseur moyenne de 5 cm (selon les préconisations du fournisseur du produit), des structures béton dégradées.

L'accès aux travaux se fera via des pistes dédiées à la maintenance et à la surveillance des aménagements du Rhin (RD39, RD52, RD415,...). Les zones de chantier seront établies sur des géotextiles qui seront retirés en fin de chantier.

### Article 4 : sécurité, protection de l'environnement, événements exceptionnels et incidents

#### 4.1 Prescriptions générales

Les travaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections

de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### 4.2 Prévention du risque de pollution

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution du Rhin, des sols et de la nappe durant la phase chantier. Les prescriptions suivantes sont mise en œuvre :

- Les produits dangereux (huiles, hydrocarbures, ou autres substances toxiques) disposeront de leurs fiches de sécurité sur site. Ils seront stockés sur des systèmes de rétention adaptés à chacun (type bacs de rétention) ; en cas d'incompatibilité de produits dangereux, ils seront stockés sur des secteurs différents et dans des installations sécurisées contre le vandalisme. Les quantités stockées sur place devront être limitées au strict nécessaire ;
- Un système de rétention sera mis en place sous les engins ou le matériel fixe susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle lors des pleins ou pendant le stationnement (compresseurs, groupes électrogènes, stockage de produits, ...) ;
- Des cuves de stockage à double enveloppes seront utilisées pour le carburant ;
- Les engins et matériels utilisés devront justifier d'un entretien régulier, afin d'éviter des fuites d'huile, d'hydrocarbures, etc. Les opérations de vidange, de nettoyage ou d'entretien devront être réalisées à une distance de sécurité du cours d'eau ;
- Les flexibles seront équipés de clapets anti-retours, afin de minimiser l'écoulement d'huile en cas de rupture ;
- Les entreprises prestataires devront disposer sur site de kits anti-pollution fonctionnels en état de fonctionnement, bien dimensionnés par rapport à la taille du chantier et avec un personnel formé à leur utilisation ;
- Des extincteurs, avec un certificat valide, seront mis en place, pour pouvoir pallier les situations d'urgence.

En complément de ces éléments, les prescriptions suivantes devront être respectées lors de la tenue du chantier :

- tout rejet de déchets dans l'eau du Rhin est interdit ;
- tout entreposage de déchets sur les berges est interdit, l'entreposage est réalisé hors zone de crue ou de montée des eaux ;
- les déchets sont triés et acheminés en filière de traitement appropriée à leur nature ;
- les produits dangereux sont inaccessibles au public, et l'entreposage est réalisé hors zone de crue ou de montée des eaux, dans des bacs de rétention ;
- les entreprises intervenant prennent toutes dispositions pour préserver la qualité des eaux du Rhin ;
- un kit anti-pollution est disponible sur site ;
- des extincteurs disposant d'un certificat valide sont disponibles sur site ;
- les huiles de vidange des engins sont récupérées, stockées et éliminées conformément aux articles R.211-60 et suivants du Code de l'Environnement.

#### 4.3 Gestion des risques de pollution

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants pouvant s'écouler dans le Rhin, est déclaré dans les meilleurs délais au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gambsheim) - Tél. 03.88.59.76.59, 24h/24), au maire de la commune concernée et au service en charge de la police de l'eau.

EDF prend toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. EDF fournit au service chargé de la police de l'eau, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondant pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### 4.4 Prescriptions au regard de la navigation

Le titulaire des travaux mettra en place une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sur le Rhin, qui s'ajoutera à un avis à la batellerie dont la demande auprès du service de la navigation sera initiée par EDF.

##### Article 5: délai d'exécution des travaux

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

##### Article 6: contrôle des travaux

EDF informe au plus tard 10 jours avant le début des travaux le service en charge du suivi des concessions hydroélectriques des dates effectives du chantier et de la date prévue de repli des installations et équipements de chantier.

EDF tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service en charge du suivi des concessions hydroélectriques les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé du suivi des concessions hydroélectriques et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

EDF est tenue de se conformer à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau. Elle est également tenue de se conformer, et d'intervenir, le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

A la fin des travaux, EDF adresse au service en charge de la police de l'eau, un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le déroulement des travaux est retracé, ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qui ont pu être identifiés sur l'aménagement, sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

##### Article 7: modification des travaux projetés

Toute modification apportée à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'exécution doit être portée par EDF, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, ou pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

##### Article 8: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### Article 9: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 10 : délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux (le recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) devant le tribunal administratif de Strasbourg :

1. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions, conformément à l'article R. 514-3-1 du même code.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Chalampé, Geiswasser, Nambenheim et Ottmarsheim et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies des communes précitées.

De plus, un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

### Article 12 : Exécution

- Le Préfet du Haut-Rhin,
  - Les Maires des communes de Chalampé, Geiswasser, Nambenheim et Ottmarsheim,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du pôle Rhin et Systèmes Connexes

Signé,

Florent FEVER

## **Arrêté n° 2023/G-81** portant ouverture du concours **d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2024**

### **Le Président,**

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;  
VU le recensement des postes à ouvrir opéré par le Centre de gestion du Bas-Rhin, coordonnateur des Centres de gestion de l'Est ;

## ARRÊTE

**Art. 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise pour les Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90), le concours sur titres d'Éducateur territorial de Jeunes Enfants pour la session 2024.

**40 postes sont ouverts au concours.**

**Art. 2 :** Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le concours externe est également ouvert, sans conditions de diplômes, aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

**Art. 3 :** L'inscription sera ouverte du **12 septembre 2023** au **18 octobre 2023** inclus sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « concours/examen » puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

*A noter : le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr). Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **26 octobre 2023** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Dans le cas d'un dépôt de dossier d'inscription sur l'accès sécurisé, le candidat doit [cliquer sur « Clôturer mon inscription »](#).

Art. 4 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve se verront transmettre un certificat médical après dépôt de leur dossier d'inscription. Celui-ci devra être dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, et retourné au Centre de Gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est donc fixée au 26 décembre 2023 au plus tard.

Art. 5 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin ([www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer la convocation à l'épreuve d'admission. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date des épreuves ;
- télécharger l'attestation de présence à l'épreuve orale d'admission environ 5 jours après le déroulement de celle-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les conditions d'accès, la nature de l'épreuve et les modalités d'organisation de l'opération sont consultables dans la brochure du concours sur le site internet [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr). Les règlements des épreuves écrites et orales sont accessibles sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « Concours/Examens », ensuite « Arrêtés Concours / Examens » puis « Règlements des concours/examens ». Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple courriel adressé au service des concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin ([concours@cdg68.fr](mailto:concours@cdg68.fr)).

Art. 7 : Le concours comporte une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Cette épreuve se déroulera à partir du 6 février 2024 à Colmar.

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admis se tiendra au plus tôt au mois de février 2024 sur le site des épreuves orales ou au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 9 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.  
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.  
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.  
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 10 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- transmis pour affichage aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 10 août 2023

Le Président,

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim